



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 3 avril 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Version publique expurgée des « Remarques de la Défense à la suite de la «
Transmission of Applications for Victim Participation in Appeal Proceedings and
Related Report » (ICC-02/11-01/15-1284) et demande de rejet de la requête
présentée par la Greffe. ».**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

M. Emmanuel Altit
Mme Agathe Bahi Baroan
Mme Jennifer Naouri

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire, sur la classification de la demande :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des informations confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 6 mars 2015, la Chambre de première instance I décidait de la procédure à suivre par les victimes voulant participer au procès. Elle ordonnait notamment que toutes les demandes de participation à la procédure soient présentées par les victimes au greffe 70 jours avant le début du procès et que le Greffe les transmette à la Chambre et aux Parties 60 jours avant le début du procès¹. De cette manière les Parties pouvaient présenter à la Chambre avant le début du procès leur position et la Chambre décider avant le début du procès quelles demandes de participation elle retenait.

3. Le 11 septembre 2015² et le 21 octobre 2015³, conformément à la procédure arrêtée par la Chambre de première instance, la Défense de Laurent Gbagbo déposait des observations sur les demandes présentées jusque là par les personnes souhaitant participer à la procédure en tant que victime.

4. Le 7 janvier 2016, la Chambre de première instance rendait une « Decision on victims' participation status »⁴.

5. Le 28 janvier 2016 le procès commençait.

6. Le 15 janvier 2019, la majorité de la Chambre de première instance I faisait droit à la demande de la Défense de Laurent Gbagbo et acquittait ce dernier de toutes les charges portées contre lui.

7. Le 16 juillet 2019, la Chambre de première instance I notifiait aux Parties et participants les « Reasons for oral decision of 15 January 2019 on the *Requête de la Défense*

¹ ICC-02/11-01/11-800, par. 51.

² ICC-02/11-01/15-217.

³ ICC-02/11-01/15-304-Red.

⁴ ICC-02/11-01/15-379.

de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée, and on the Blé Goudé Defence no case to answer motion »⁵.

8. Le 16 septembre 2019, le Procureur déposait un acte d'appel⁶, suivi, le 15 octobre 2019 par son mémoire d'appel⁷.

9. Le 11 novembre 2019, le Greffe déposait une « Transmission of Applications for Victim Participation in Appeal Proceedings and Related Report » par laquelle il transmettait à la Chambre d'appel 50 nouvelles demandes de participation au procès qu'il avait reçues entre mai et novembre 2017. Le Greffe indiquait: « Should the Chamber consider the participation of these Applicants appropriate at the appeals stage of the proceedings, the VPRS stands ready, if so ordered by the Chamber, to follow the victim application process as ordered at trial, and to: 1) transmit a confidential unredacted version of the Applications to the Prosecutor ; and 2) transmit a confidential redacted version of the Applications to the Defence »⁸.

II. Discussion.

1. A titre principal : il convient de rejeter la demande du Greffe.

10. Il convient tout d'abord de clarifier ce dont il est question dans la demande présentée par le Greffe : Le Greffe demande à la Chambre d'appel de se prononcer sur 50 **nouvelles** demandes de participation. Autrement dit, ce sont des demandes émanant de victimes alléguées qui n'ont pas participé au procès. Ces personnes ne se pas manifestées pendant la phase de confirmation des charges, ne se sont pas manifestées pendant la phase préparatoire au procès, ne se sont pas manifestées juste avant le début procès. Elles ne se sont fait connaître du Greffe qu'entre 15 et 21 mois **après** le début du procès, puisque, selon le Greffe,

⁵ ICC-02/11-01/15-1263.

⁶ ICC-02/11-01/15-1270.

⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Red.

⁸ 02/11-01/15-1284, par. 11.

les demandes de participation dont il est question ici auraient été reçues entre le 26 mai 2017 et le 24 novembre 2017⁹.

11. Il s'agit donc d'une demande exceptionnelle présentée par des personnes sans aucun statut jusque là. Il ne s'agit donc nullement ici pour la Chambre d'Appel de décider si des victimes qui ont été autorisées à participer au procès jusqu'à aujourd'hui, pourraient participer à la procédure d'appel spécifique relative au jugement d'acquiescement qui a suivi la procédure en « no case to answer ».

12. Comme il a été rappelé (cf *supra*), la Chambre de première instance avait ordonné que toutes les demandes de participation au procès soient présentées par le Greffe à la Chambre et aux Parties au moins 60 jours avant le début du procès. Par conséquent, il convient de constater que les demandes de participation présentées ici ne peuvent en aucun cas être acceptées à ce stade de la procédure puisque ce serait aller et contre la lettre et contre l'esprit de la décision de la Chambre de première instance.

13. Il est intéressant de noter que du fait de leur transmission tardive, le Greffe n'avait pas jugé utile, à l'époque où il les a reçues, de les transmettre à la Chambre et aux Parties « as they had been received after the expiration of the 60-day deadline prior to the start of trial »¹⁰. Ce qui apparu tardif au greffe il y a deux ans doit a fortiori être considéré comme tardif aujourd'hui.

14. A ce propos, il convient de souligner que le fait que ces demandes n'aient même pas été soumises à la Chambre de première instance devrait conduire à les rejeter.

15. Il convient de noter que la présente situation se distingue de celle qui prévalait dans l'affaire *Lubanga* en 2013. A l'époque, la Chambre d'appel avait reçu, pendant la phase d'appel, 32 nouvelles demandes de participation et les avaient acceptées¹¹. Néanmoins, la Chambre d'appel avait indiqué à l'époque qu'elle avait pris sa décision en fonction de circonstances particulières. En effet, dans l'affaire *Lubanga*, contrairement à la présente affaire, la Chambre de première instance « n'avait pas fixé de date limite pour la réception de

⁹ ICC-02/11-01/15-1284, nbp. 8.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-1284, par. 8.

¹¹ ICC-01/04-01/06 A 4 A 5 A 6.

nouvelles demandes de participation à la procédure et avait rendu une décision indiquant qu'elle se prononcerait le cas échéant sur les demandes aux fins de la procédure de fixation de la peine »¹². La Chambre d'appel avait relevé en outre que c'est parce que le Greffe n'avait pas pris en considération les demandes de participation en temps utile que ces demandes n'avaient pu être présentées qu'au stade de l'appel. La décision de la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* était donc une réponse à un problème ponctuel ayant pris sa source dans le non-traitement de dossiers par le Greffe. Dans l'affaire *Lubanga*, les Juges ne posaient en aucune manière une règle générale, mais indiquaient que la solution s'appliquait « dans ce cas précis »¹³. Ici, dans la présente affaire, la situation est différente puisque les demandes ont à l'évidence été reçues après la date limite fixée par la Chambre de première instance, alors qu'il était de la responsabilité des demandeurs de les soumettre dans les délais, sous peine de ne pouvoir participer à la procédure.

16. Enfin, notons que la phase procédurale actuelle n'est pas la phase d'appel, mais un appel qui fait suite à une décision de « no case to answer », appel qui s'inscrit donc techniquement dans la phase de procès. Les règles établies par la Chambre de première instance restent donc toujours applicables.

17. Il convient donc que la Chambre d'appel rejette les demandes de participation présentées par le Greffe.

2. A titre subsidiaire : si par extraordinaire, la Chambre d'appel faisait droit à la demande du Greffe visant à ce que la Chambre d'appel considère les demandes de participation, il conviendrait que la Défense puisse présenter des observations sur chacune de ces demandes et que par conséquent ces demandes lui soient transmises non-expurgées.

18. Si, malgré la tardiveté de la demande du Greffe, la Chambre d'appel devait considérer la participation des 50 victimes alléguées ayant elles-mêmes déposé une demande tardive auprès du Greffe, il conviendrait que la Chambre, avant de prendre une décision, puisse entendre les Parties de façon contradictoire.

¹² ICC-01/04-01/06 A 4 A 5 A 6, par. 5.

¹³ ICC-01/04-01/06 A 4 A 5 A 6, par. 5.

19. La Règle 89(1) du Règlement de Procédure et de Preuve prévoit que le Procureur et la Défense ont toujours le droit de répondre à une demande de participation. Ce droit a été reconnu de manière constante dans la jurisprudence, notamment dans la présente affaire, où les Parties ont eu l'opportunité de se prononcer sur toutes les demandes de participation de victimes alléguées avant décision, soit de la Chambre préliminaire¹⁴, soit de la Chambre de première instance¹⁵.

20. Permettre aux Parties d'examiner et d'analyser les demandes de participation donnera à la Chambre tous les éléments nécessaires pour se prononcer de façon éclairée. En effet, en ce qui concerne la Défense, elle examinera notamment, une fois obtenues les demandes de participation non-expurgées, si les personnes ayant présenté une demande de participation remplissent bien les critères pour pouvoir participer à la procédure et surtout si la teneur de la demande ne présente pas d'incohérences ou d'imprécisions qui jetteraient un doute sur la plausibilité du récit, ce qui pourrait conduire au rejet de la demande de participation.

21. La Défense note que l'analyse minutieuse et contradictoire de toutes les demandes de participation est nécessaire pour maintenir l'intégrité de la procédure. D'autant plus nécessaire que dans la présente affaire certains témoins à double-statut (c'est-à-dire des personnes ayant à la fois le statut de témoin du Procureur et le statut de victime participant à la procédure) ont présenté en audience un témoignage différent de celui qu'ils avaient présenté dans leur demande de participation¹⁶. Certains de ces témoins ont même, confrontés à leur demande de participation, renié le récit qui y était relaté¹⁷.

22. Le droit qu'a la Défense de discuter le bien-fondé de l'acceptation de telle ou telle demande de participation implique nécessairement qu'elle soit mise en position de le faire valablement ce qui postule que la Défense soit destinataire de tous les éléments utiles. Il convient donc que la Chambre d'appel ordonne au Greffier de transmettre à la Défense les 50 demandes de participation non expurgées. En effet, comment la Défense pourrait-elle vérifier

¹⁴ ICC-02/11-01/11-41 ; ICC-02/11-01/11-52 ; ICC-02/11-01/11-67 ; ICC-02/11-01/11-133 ; ICC-02/11-01/11-370-Conf ; ICC-02/11-01/11-382.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-217 ; ICC-02/11-01/15-304-Red.

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ P-0547, ICC-02/11-01/15-T-19-red2-FRA CT, p.35, 1.16-p.37, 1.4 et p.53 1.4-20.

la plausibilité, ne serait-ce que *prima facie*, de la teneur des demandes de participation, si des informations cruciales de temps ou de lieu sont expurgées ?

23. Rappelons que pour qu'une procédure judiciaire soit considérée équitable, il convient de permettre à toutes les Parties d'avoir un accès plein et entier aux éléments de la procédure. La logique judiciaire postule l'information nécessaire de chacune des parties. L'expurgation ne peut donc être décidée que lorsqu'elle ne fait pas obstacle à la bonne compréhension non seulement du sens du document mais encore de son esprit et des éléments d'information qui y sont portés. Le principe de transmission *in extenso* s'explique naturellement par le fait qu'une expurgation, par définition, empêche l'autre partie, ici la Défense, d'avoir accès à l'information mentionnée dans le document et rend donc pour la Défense le travail d'analyse plus difficile.

24. Toute expurgation doit donc être une exception justifiée au cas par cas de manière exceptionnelle. Une règle posant un principe d'expurgation *a priori*, sans justification particulière de la nécessité d'expurger, ne peut être compatible avec l'exigence du caractère équitable du procès.

25. En ce qui concerne la proposition du Greffe de transmettre à la Défense une version expurgée des demandes de participation et à l'Accusation une version non-expurgée des demandes de participation¹⁸, elle n'est pas acceptable. Il n'existe en effet aucune raison de traiter l'Accusation et la Défense de manière différente, puisque les deux Parties sont soumises aux mêmes règles déontologiques de confidentialité.

26. Il semble être sous-entendu ici que permettre à la Défense de connaître le nom de victimes alléguées entraînerait *ipso facto* un risque pour ces personnes. Ce soupçon qui pèse sur le travail de la Défense ne saurait être accepté par la Chambre d'appel. Il procède 1) de ce qui semble être une incompréhension du travail de la Défense, laquelle doit être mise sur le même plan que l'Accusation pour pouvoir effectuer sa mission ; 2) de ce qui semble être une incompréhension de ce qu'est une procédure équitable : l'équité est fondée sur la connaissance par les deux Parties des mêmes informations ; 3) de ce qui semble être une incompréhension des obligations auxquelles est tenue la Défense : la Défense est tenue à des

¹⁸ ICC-02/11-01/15-1284, par. 11.

obligations professionnelles et éthiques élevées en matière de respect de la confidentialité et il ne saurait être accepté que soit créée une présomption de méfiance à l'égard de la Défense. Or, une telle présomption serait effectivement créée si le Greffe était autorisé à interdire à la Défense l'accès à des informations utiles, sans réelle justification.

27. A ce propos, la Défense rappelle que la Chambre de première instance avait refusé de nourrir un tel soupçon lorsqu'elle avait estimé, pour rejeter une demande injustifiée de maintien d'expurgations présentée par la RLV que : « [EXPURGÉ] »¹⁹.

3. Dans tous les cas, il conviendrait que la Défense ait accès aux Annexes A et B de la transmission du Greffe.

28. Dans sa transmission à la Chambre d'appel, le Greffe indique avoir annexé deux documents (Annexes A et B) qui présenteraient, selon le Greffe, « an explanation of the criteria applied »²⁰ à l'analyse, par le Greffe, des demandes de participation.

29. La Défense demande respectueusement à la Chambre d'appel d'avoir accès à ces explications.

30. Premièrement, le Greffe ne justifie pas adéquatement de la classification *ex parte* de ces annexes. Le Greffe renvoie en note de bas de page, pour justifier de la classification *ex parte* de ces annexes, au paragraphe 52 de la décision sur les demandes de participation des victimes rendue par la Chambre de première instance le 6 mars 2015²¹. Or, ce paragraphe indique que « moreover, all applications are to be transmitted to the Chamber together with a report pursuant to Regulation 86(5) of the Regulations. The *ex parte* reports shall, if appropriate, group applications by incident »²² ; il n'y est fait donc aucune mention de la possibilité de classer *ex parte* d'éventuelles explications « of the criteria applied ». Le paragraphe 52 ne fait que reproduire la norme 86(5) du Règlement de la Cour selon laquelle « le Greffier transmet à la chambre toutes les demandes visées à la présente norme, accompagnées d'un rapport. Soucieux de préserver les intérêts distincts des victimes, le

¹⁹ ICC-02/11-01/15-961-Conf, par. 10.

²⁰ ICC-02/11-01/15-1284, par. 6.

²¹ ICC-02/11-01/15-1284, nbp. 7.

²² ICC-02/11-01/11-800, par. 52.

Greffier veille à présenter un rapport par groupe de victimes ». Là encore aucune mention d'éventuelles explications « of the criteria applied ».

31. Deuxièmement, en quoi des documents détaillant la méthodologie suivie par le Greffe pour analyser les demandes de participation mériteraient-ils une classification « *ex parte* » ? Connaître les fameux critères que le Greffe dit avoir appliqué ici, permettrait aux Parties de comprendre la démarche adoptée et suivie par le Greffe pour décider que les 50 demandes de participation satisfont aux conditions que doivent remplir des personnes pour participer à la procédure. Cela permettrait aux Parties d'utiliser les critères retenus par le Greffe pour examiner à leur tour les demandes de participation et de les analyser de manière plus efficace.

32. Troisièmement, avoir accès à de telles informations sur la méthodologie adoptée par le Greffe est d'autant plus utile ici du fait du caractère particulier de la présente procédure : il s'agit en effet de l'appel d'un acquittement. Habituellement, les demandes de participation présentées avant le procès sont jugées à l'aune des charges, c'est-à-dire d'allégations non encore prouvées par le Procureur. Or aujourd'hui, la Chambre de première instance a acquitté Laurent Gbagbo, estimant que les charges portées contre lui n'avaient pas été prouvées, et donc que les allégations du Procureur n'étaient pas fondées. Sur la base de quoi le Greffe pourrait-il donc considérer que des personnes ayant présenté des demandes de participation seraient des victimes alléguées, alors que le narratif du Procureur concernant la plupart des incidents constituant la trame factuelle des accusations a été remis en cause par les Juges ?

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

A titre principal :

- **Rejeter** la demande du Greffe.

A titre subsidiaire :

si par extraordinaire, la Chambre d'appel faisait droit à la demande du Greffe visant à ce que la Chambre d'appel considère les demandes de participation,

- **ordonner** au Greffe de transmettre à la Défense ces demandes de participation non-expurgées.

Dans tous les cas :

- **Ordonner** que soit changée de « *ex parte* » à « confidentiel » la classification des Annexes A et B de la transmission du Greffe.



Emmanuel Altit
Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 3 avril 2020 à La Haye, Pays-Bas